

Mortellement blessé...

Par François MAGNIEN, Président de l'UNUCR

Le sujet inquiète certains de nos collègues à tel point qu'il fut légèrement abordé lors de notre dernière assemblée générale, ce qui a motivé un courrier de notre part vers les services de l'ONCFS que nous remercions pour leur prompt analyse conforme à nos positions.

En effet, certains chasseurs ici ou là n'hésitent pas à affirmer que les conducteurs pourraient, dans certains cas extrêmes, aller au-devant de problèmes en cas d'achèvement, en cours de recherche, d'un animal qui pourrait ultérieurement être déclaré non mortellement blessé. C'est aller vite en besogne et désinformation.

Deux situations sont confondues :

Le fait pour un quidam d'achever un animal mortellement blessé ou aux abois à l'occasion d'une quelconque rencontre n'est pas considéré comme acte de chasse et est prévu par l'article L 420.3 du code de l'Environnement lequel apporte la définition suivante : « Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite et à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci » Ainsi donc, l'animal achevé ne devra faire l'objet d'aucune poursuite pour que l'acte ne soit pas classé de chasse avec toutes les conséquences qui en découlent.

Il n'y a pas de définition juridique de l'animal mortellement blessé. Cela est laissé à l'appréciation des juges ce qui engendre différentes conclusions dans l'étude de tels cas.

Mais ceci ne s'applique pas à vous en temps que conducteur.

En effet, la seconde situation est celle qui concerne nos travaux de recherche de grands animaux blessés. La encore c'est le même article qui stipule : « Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal ».

Le principal souci de certains est évacué : Dans le cadre de nos activités, on ne parle pas de « mortellement ». Ainsi, dès la certitude de blessure, sans en connaître la gravité, la recherche par nos conducteurs peut être entreprise. Par l'absence de ce seul mot, le législateur nous donne donc la possibilité de travailler toute blessure mortelle ou non ce qui serait par ailleurs impossible à définir au départ.

Le contrôle d'un tir est lui aussi autorisé. Cette action conduit soit à une preuve de blessure et l'on rentre dans le cas précédent, soit à aucune preuve de blessure et dans ce cas le contrôle cessera pour ne pas être considéré comme action de chasse.

Où doit-il s'arrêter ?

C'est le bon sens qui prime. À 200 m, on pourra encore affirmer que l'on recherche des indices, à 2 km ce ne sera plus le cas et tout bon chien de sang se sera arrêté avant, ne décelant aucune odeur de blessure.

D'autre part, dès lors qu'un conducteur de chien de sang est appelé afin de rechercher un gibier blessé, il bénéficie d'une situation absolutoire de son action. Il n'a donc pas à se poser de question sur la disponibilité ou non de bracelet réglementaire correspondant à l'animal qui sera éventuellement retrouvé.

Mais le conducteur ne doit faire que ce pourquoi il a été appelé.

Rechercher l'animal blessé et si nécessaire l'achever, quel qu'il soit. Ensuite, tant que le dit animal n'a pas été muni sur le lieu même de sa capture du bracelet réglementaire (espèce, sexe, catégorie) pour les espèces qui y sont soumises, le conducteur ne doit en aucun cas éviscérer ou aider au transport. Pour lui, seules ces activités sont susceptibles de poursuites judiciaires et mieux vaut les éviter.

Il peut hélas aussi arriver de commettre l'erreur que l'on redoute tous et qui n'arrive pas qu'aux autres :

Tuer un animal non blessé, donc pas celui recherché mais dans le cas de remise en harde ou en compagnie, cela est certes très rare mais peut se produire. Dans ce cas ce n'est plus au demandeur d'assumer la pose du bracelet, c'est à celui qui a tiré qu'incombe la responsabilité. (Tout comme en cas d'accident).

Comme il n'en dispose naturellement pas, il ne lui reste qu'à informer avant toute manipulation et transport les services de la garderie qui lui indiqueront les démarches à suivre.

La bonne foi sera prise en compte ou défendue ce qui ne pourrait être le cas lors d'un contrôle ultérieur voire d'une dénonciation.